



Commissaire
du Centre
de la sécurité
des télécommunications

Rapport annuel

2001
↓
2002



Canada

Bureau du Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
C.P. 1984, Succursale « B »
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044
Télec. : (613) 992-4096

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2002
ISBN 0-662-66619-4
N° de cat. D95-2002

Commissaire du Centre de la
sécurité des télécommunications



L'honorable Claude Bisson, O.C.

Communications Security
Establishment Commissioner

The Honourable Claude Bisson, O.C.

Juin 2002

L'honorable John McCallum, C.P.
Ministre de la Défense nationale
Édifice Mgén G.R. Pearkes, 13e étage
101, promenade Colonel By, tour nord
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63 (3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le plaisir de vous soumettre mon rapport annuel pour l'année 2001-2002, qui fait état de mes activités et constatations, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Claude Bisson

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
La Loi antiterroriste.....	3
• Plus d'une décennie de débats	3
• Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications	5
• Autorisation ministérielle	5
• Le mandat du commissaire	7
• Défense d'intérêt public.....	8
• Conséquences pour le commissaire.....	9
Activités de l'année 2001-2002.....	10
• La Loi antiterroriste	10
• Rapports classifiés	11
• Plaintes.....	11
• Constatations relatives à l'année 2001-2002	11
L'année à venir	11
• La Loi sur la sécurité publique	11
• Budget et personnel	12
• Renouvellement du mandat du commissaire	12
• Conférence des organismes d'examen.....	13
Coup d'œil sur l'avenir.....	13
• Protéger la vie privée des Canadiens	13
Annexe A: Mandat du commissaire	15
Annexe B: Rapports classifiés, 1996-2002	19

INTRODUCTION

Depuis la publication de mon dernier rapport annuel, en mai 2001, le contexte dans lequel la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement exerce ses activités s'est transformé. Des membres des Forces canadiennes ont participé à l'intervention militaire en Afghanistan. Notre plus proche voisin est encore en train de se remettre des attentats terroristes du 11 septembre. Les responsables des services de police et de renseignement travaillent partout au Canada ainsi qu'avec leurs homologues d'autres pays, afin de prévenir tout autre activité terroriste chez nous comme à l'étranger.

Ce nouveau contexte a amené les Canadiens à prendre davantage conscience de la façon dont le milieu de la sécurité et du renseignement, les services de police et d'incendie, les responsables de l'application des lois et les forces militaires contribuent à notre bien-être. Les Canadiens comptent sur eux pour déceler les menaces à la sécurité publique et pour arrêter ceux qui cherchent à nuire, à nous ou à nos alliés.

L'organisme dont j'examine les activités – le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) – s'est joint à d'autres services de sécurité et de renseignement pour réagir aux événements de ces neuf derniers mois. Le CST fournit au gouvernement des renseignements étrangers en recueillant et en analysant de l'information comme des transmissions électroniques et des données qu'il tire de l'infrastructure d'information mondiale (renseignement électromagnétique), et en communiquant des rapports à ce sujet. Il contribue en outre à faire en sorte que l'information électronique du gouvernement canadien et son infrastructure soient protégées contre l'interception, la perturbation, la manipulation et le sabotage (sécurité des technologies de l'information).

Immédiatement après les événements du 11 septembre, les employés du CST ont travaillé jour et nuit et participé aux efforts déployés à l'échelle de la planète pour identifier les responsables des attentats perpétrés aux États-Unis et prévenir d'autres attentats. Le CST a formé, avec les autres membres de la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement, de nouveaux partenariats dans le but commun de lutter contre la menace terroriste.

Le Gouvernement du Canada a promptement réaffirmé que le terrorisme était un sujet de préoccupation national qui touchait la sécurité du pays. Prenant acte du fait que « le terrorisme déborde les frontières et dispose de moyens perfectionnés, de sorte que son éradication pose un défi et suppose une collaboration accrue entre les États et l'accroissement de la capacité du Canada de réprimer, de détecter et de désamorcer les activités terroristes¹ », il a présenté au Parlement, en octobre dernier, son projet de loi omnibus C-36, intitulé *Loi antiterroriste*².

Ce projet de loi proposait plusieurs amendements aux lois existantes, permettant de renforcer la capacité du Canada à combattre le terrorisme et de réagir aux menaces qu'il fait planer sur la vie et les intérêts des Canadiens. Les amendements proposés qui m'intéressaient plus particulièrement visaient la *Loi sur les secrets officiels* et la *Loi sur la défense nationale*, cette dernière fournissant le fondement législatif des activités du CST et du rôle du commissaire du CST. Le projet de loi C-36, qui a été adopté par le Parlement et promulgué le 24 décembre 2001, ajoutait en outre de nouveaux éléments au rôle du CST et à celui de mon bureau.

1 Extrait du préambule du projet de loi C-36, *Loi antiterroriste*, S.C. 2001, ch. 41.

2 *Loi antiterroriste* : loi modifiant le Code criminel, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme.

LA LOI ANTITERRORISTE

Plus d'une
décennie de
débats

Mon rapport de cette année décrit les parties de la loi qui concernent le CST et le commissaire, et les incidences de la loi. Comme l'exige mon mandat, il rend également compte des activités de mon bureau et des constatations faites en 2001-2002.

La *Loi antiterroriste* est une mesure législative majeure dont maints éléments touchent de nombreux domaines d'activité gouvernementale. Malgré les préoccupations soulevées par la hâte avec laquelle le texte de loi a été rédigé et débattu, je suis persuadé que ses dispositions relatives au CST et au commissaire du CST ont bénéficié des discussions qui ont eu cours pendant plusieurs années au sein du gouvernement, bien avant le 11 septembre.

Dès 1990, le Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* avait recommandé que le Parlement établisse le CST par voie législative. À l'époque, le gouvernement avait choisi de ne pas donner suite à cette recommandation, mais il avait indiqué qu'il envisageait de donner au ministre de la Défense nationale des moyens additionnels d'examiner les activités du CST. Cela a finalement abouti à ma nomination comme premier commissaire du CST, en 1996.

La question de l'établissement du CST au moyen d'une loi a refait surface en 1996, lorsque le commissaire à la protection de la vie privée a achevé son examen de cet organisme. Il concluait que, dans la mesure où sa vérification permettait de l'établir, le CST exerçait ses activités en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et avec les principes régissant des

pratiques d'information justes. Toutefois, il recommandait lui aussi outre l'adoption d'une loi habilitante pour le CST.

Plus tard la même année, le vérificateur général du Canada déposait un rapport sur la communauté canadienne du renseignement, dans lequel il invitait le gouvernement à étudier les avantages d'un cadre législatif approprié pour le CST. Il réitéra cet avis dans un court rapport de suivi, en 1998.

De même, en 1999, le Comité sénatorial sur la sécurité et le renseignement, présidé par l'ancien sénateur William Kelly, recommandait que le CST soit fondé sur une loi qui lui soit propre et que cette loi prévoie la création d'un organisme permanent et distinct d'examen de ses activités.

Dans quatre de mes rapports annuels, j'ai soulevé la question d'un texte de loi prévoyant l'établissement du CST. Dans ces rapports et ailleurs, j'ai fait valoir que l'adoption d'une loi qui définirait le mandat et les pouvoirs du CST ainsi que ses rapports avec le Parlement, le gouvernement et le ministre de la Défense nationale constituerait une mesure appropriée conférant à l'organisme une solide assise.

Ce qui avait été débattu depuis des années s'est soudainement réalisé. Le gouvernement a accepté l'avis de ses observateurs indépendants et convenu que, dans le contexte du projet de loi omnibus C-36, le moment était venu de présenter une loi relative au CST et au commissaire de cet organisme.

Selon moi, l'adoption de cette loi est opportune. Je pense en outre qu'elle prend en compte comme il convient l'équilibre crucial qui doit exister entre la nécessité pour l'État de recueillir des renseignements afin de protéger ses citoyens et les droits individuels de ceux-ci à leur vie privée.

Les parties de la *Loi* qui ont trait au CST et au commissaire sont décrites ci-après.

Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications

La *Loi antiterroriste* établit l'assise législative du CST en modifiant la *Loi sur la défense nationale*. Le nouvel article 273.64 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit ce qui suit :

- (1) Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications est le suivant :
 - a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
 - b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;
 - c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.
- (2) Les activités mentionnées aux alinéas (1)a) ou b)
 - a) ne peuvent viser des Canadiens ou toute personne au Canada;
 - b) doivent être soumises à des mesures de protection de la vie privée des Canadiens lors de l'utilisation et de la conservation des renseignements interceptés.

Ces dispositions ont pour effet d'inscrire dans la loi les activités qu'exerce le CST depuis ses débuts.

Autorisation ministérielle

La *Loi sur la défense nationale* dispose en outre que le ministre de la Défense nationale peut autoriser le CST à intercepter des communications privées dans des circonstances particulières, au

moyen d'une autorisation ministérielle écrite. Ainsi, le ministre peut délivrer cette autorisation, à la seule fin d'obtenir des renseignements étrangers, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada;
- b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;
- c) la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée;
- d) il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

Par le passé, il était interdit au CST d'intercepter toute communication dans laquelle l'un des participants se trouvait au Canada – même si la cible de l'interception se trouvait à l'extérieur du pays. Cette nouvelle disposition permet au ministre de la Défense nationale d'autoriser les interceptions de cette nature dans les circonstances définies dans l'autorisation. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une communication dans laquelle une personne d'un autre pays présentant un intérêt pour le renseignement étranger communique avec un collaborateur au Canada.

La nouvelle *Loi* permet en outre au ministre de délivrer des autorisations d'intercepter des communications privées « dans le seul but de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada de tout méfait ou de toute utilisation non autorisée ou de toute perturbation de leur fonctionnement ».

Le paragraphe 273.65(4) de la *Loi sur la défense nationale* énonce les conditions d'une telle autorisation :

- a) l'interception est nécessaire pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada;
- b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;
- c) le consentement des personnes dont les communications peuvent être interceptées ne peut raisonnablement être obtenu;
- d) des mesures satisfaisantes sont en place pour faire en sorte que seuls les renseignements qui sont essentiels pour identifier, isoler ou prévenir les activités dommageables visant les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada seront utilisés ou conservés;
- e) des mesures satisfaisantes sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens en ce qui touche l'utilisation et la conservation de ces renseignements.

La *Loi* prévoit que le commissaire du CST doit faire enquête sur les activités exercées en vertu d'autorisations ministérielles pour en contrôler la conformité, et rendre compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

Le mandat du commissaire

En plus d'assigner au commissaire la responsabilité de faire enquête sur les activités exercées par le CST en vertu d'autorisations ministérielles, la *Loi sur la défense nationale* lui confie le mandat :

- a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;

- b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;
- c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

Ainsi, le mandat que je remplis depuis 1996 en vertu d'un décret est maintenant inscrit dans la loi.

Défense d'intérêt public

La *Loi antiterroriste* a également apporté des modifications importantes à l'ancienne *Loi sur les secrets officiels*, qui s'intitule maintenant *Loi sur la protection de l'information*. Cette loi interdit désormais aux personnes astreintes au secret de communiquer ou de confirmer des « renseignements opérationnels spéciaux », ceux-ci comprenant, par définition, les renseignements relatifs aux genres d'activités qu'exerce légalement le CST.

Toutefois, une personne qui pourrait établir qu'elle a agi dans l'intérêt public en communiquant ou en confirmant des renseignements opérationnels spéciaux ne serait pas coupable d'une infraction à cette partie de la *Loi*. Celle-ci prévoit qu'une personne agit dans l'intérêt public si son but est de révéler « qu'une infraction à une loi fédérale a été, est en train ou est sur le point d'être commise par une personne dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte du gouvernement fédéral ». L'intérêt public à ce que les renseignements soient divulgués doit l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'ils ne le soient pas. D'où l'expression « défense d'intérêt public ».

Un juge ou un tribunal peut prendre en considération la défense de l'intérêt public seulement si la personne en cause a porté ses préoccupations à l'attention de l'administrateur général de l'institution concernée ou du sous-procureur général du Canada avant de divulguer les

renseignements opérationnels spéciaux. Si une personne qui s'inquiète au sujet des activités du CST ne reçoit pas de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général dans un délai raisonnable, elle doit alors signaler son inquiétude au commissaire du CST et lui donner un délai raisonnable pour répondre, à défaut de quoi elle ne pourra se prévaloir de la défense d'intérêt public.

Conséquences pour le commissaire

Il faudra un certain temps pour évaluer complètement les conséquences de la *Loi antiterroriste* sur mon travail. La responsabilité d'examiner les activités entreprises par le CST en vertu d'autorisations ministérielles est considérable. Ces autorisations étendront les activités du CST à de nouveaux domaines et, lorsqu'il donnera suite à cet élargissement de son mandat, je compte veiller à ce que l'organisme soit doté de politiques et de procédures appropriées, et qu'il les applique, afin de protéger la vie privée des Canadiens.

Le rôle du commissaire dans les causes faisant intervenir la défense de l'intérêt public est à certains égards comparable à la responsabilité que j'assume depuis le début à l'égard des plaintes relatives au CST, et je prévois que les mesures dont je dispose pour traiter celles-ci me permettront de réagir rapidement et de façon adéquate à toute préoccupation soulevée au sujet des activités exercées par le CST en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*. Très peu de plaintes m'ont été présentées depuis que j'ai pris mes fonctions, en 1996. Il reste à voir si les nouvelles dispositions concernant la défense de l'intérêt public engendreront une activité additionnelle.

Le mandat du commissaire étant maintenant clairement établi par la loi, je n'aurai plus à débattre les mérites théoriques d'un régime d'examen du CST par rapport à un autre. Toutefois, le nouveau statut du commissaire en tant

ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2001-2002

La Loi antiterroriste

qu'institution gouvernementale permanente soulève une multitude de questions administratives pratiques qu'il faudra résoudre. En premier lieu, je devrai m'assurer que mon bureau dispose de ressources suffisantes pour examiner les activités élargies du CST. En outre, au cours des mois à venir, il faudra examiner d'autres questions, comme celle de la place de mon bureau au sein du gouvernement.

Lorsque les parlementaires ont étudié la *Loi antiterroriste*, l'automne dernier, ils ont sollicité mon avis sur les parties de cette mesure législative qui traitent du CST et du commissaire du CST. En octobre 2001, j'ai comparu devant le Comité sénatorial spécial chargé de l'étude du projet de loi C-36 et, en novembre, j'ai présenté un mémoire au Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne. Le texte de mon allocution d'ouverture devant le Comité du Sénat et celui de mon mémoire au Comité de la Chambre sont affichés sur le site Web de mon bureau, à l'adresse <http://csec-ccst.gc.ca>.

Depuis l'adoption de la *Loi*, mon personnel et moi-même nous sommes concentrés sur mes nouvelles responsabilités. Le fait le plus marquant a été, au début de 2002, la mise en train des préparatifs nécessaires pour entreprendre mon premier examen des activités exercées par le CST en vertu d'autorisations ministérielles délivrées par le ministre de la Défense nationale. Je ferai rapport des résultats de cet examen au ministre dans le courant de l'année.

Entre le moment où la *Loi* a été adoptée et la fin de l'année financière 2001-2002, personne n'a invoqué, dans une demande relative aux activités du CST, le mécanisme de défense de l'intérêt public, établi en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* se rapportant à la divulgation de renseignements opérationnels spéciaux.

Rapports classifiés

Mon mandat m'autorise à présenter des rapports classifiés au ministre au sujet des activités du CST. Depuis ma nomination, en 1996, j'ai présenté 19 rapports de cette nature, dont deux en 2001-2002. En outre, deux autres rapports étaient presque achevés à la fin de l'année. Les enquêtes que j'ai effectuées pour rédiger ces rapports n'ont révélé aucune preuve d'activité illégale de la part du CST. On trouvera à l'annexe B la liste complète des rapports classifiés que j'ai présentés au ministre.

Plaintes

Au cours de l'année 2001-2002, j'ai reçu une plainte d'un membre du public au sujet du CST. J'ai examiné celle-ci et déterminé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Constatations relatives à l'année 2001-2002

Chaque année, je rends compte dans ce rapport de mes constatations touchant la légalité des activités du CST en me fondant sur les résultats d'une série d'examen. Ceux-ci comprennent, entre autres, une étude des autorisations juridiques en vertu desquelles le CST exerce ses activités ainsi que de ses politiques et procédures connexes.

Je suis en mesure d'affirmer que les activités du CST examinées au cours de la période visée ont été conformes à la loi et à la politique en vigueur. Je n'ai par ailleurs relevé aucune preuve indiquant que le CST aurait ciblé les communications de Canadiens ou de résidents permanents du Canada.

L'ANNÉE À VENIR La Loi sur la sécurité publique

En avril 2002, le gouvernement a introduit le projet de loi C-55, intitulé *Loi sur la sécurité publique*. Cette mesure législative, qui est encore à l'étude au Parlement, est complémentaire à la *Loi antiterroriste* qui a été adoptée en décembre 2001. Les amendements proposés par le projet de loi C-55 touchent un grand nombre de sujets, de la sécurité des transports à l'immigration en passant par les armes biologiques.

En ce qui me concerne, un amendement à la *Loi sur la défense nationale* me conférerait, en tant que commissaire du CST, une nouvelle responsabilité d'examen des activités entreprises par le ministère de la Défense nationale ou par les Forces canadiennes pour protéger leurs réseaux et systèmes informatiques.

Au cours des prochains mois, je compte me pencher sur cette nouvelle disposition et sur son incidence éventuelle sur mon bureau.

Budget et personnel

Au cours de l'année financière 2001-2002, j'ai disposé d'un budget de 647 150 \$. Les dépenses engagées par mon bureau sont restées en deçà des limites de ce budget.

Mon bureau comprend des employés à plein temps, plusieurs spécialistes de questions particulières, dont je retiens les services à temps partiel, et un conseiller juridique indépendant. Je trouve cette formule avantageuse, car elle me permet de faire appel à des personnes possédant une formation et une expérience bien adaptées à l'exécution de travaux spécialisés dans un domaine en évolution et exigeant sur le plan technique.

Les besoins de ressources pour l'année à venir sont à l'étude, étant donné les responsabilités additionnelles confiées au commissaire par suite des modifications apportées à la *Loi sur la défense nationale* et à la *Loi sur la protection de l'information*.

Renouvellement du mandat du commissaire

Même si le poste de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenant établi dans la loi, la personne appelée à le remplir est toujours nommée par le gouverneur en conseil pour une période déterminée. Mon mandat actuel porte sur une période de trois ans qui prend fin en juin 2002; il a été prolongé d'un an, soit jusqu'en juin 2003.

Conférence des organismes d'examen

La troisième conférence internationale des organismes d'examen devait se tenir à Washington (D.C.) à la mi-octobre 2001, les deux premières ayant eu lieu à Canberra (1997) et à Ottawa (1999). À la suite des événements du 11 septembre, la conférence de Washington a été annulée. Mes collègues et moi-même nous sommes réunis à Londres, du 12 au 14 mai 2002, pour discuter de nos connaissances et de nos expériences et renouer nos liens.

COUP D'ŒIL SUR L'AVENIR Protéger la vie privée des Canadiens

L'année dernière, je faisais remarquer dans la conclusion de mon rapport que le CST doit progresser constamment pour suivre le rythme de l'évolution technologique. C'est à cette condition seulement qu'il pourra améliorer ses moyens de ne pas intercepter les communications canadiennes et de protéger la vie privée des Canadiens.

À mon sens, malgré l'énormité des événements survenus depuis mon dernier rapport et les pressions auxquelles est maintenant soumise la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement afin de fournir de l'information et de produire des résultats, la question de la vie privée reste primordiale.

Les pouvoirs additionnels conférés au CST en vertu des autorisations ministérielles sont des outils nouveaux et importants dans la lutte contre le terrorisme. Cependant ils doivent faire l'objet d'une utilisation judicieuse qui soit compatible avec la lettre et l'esprit de la loi. Toutes les parties devront faire preuve de diligence, alors que nous établirons et appliquerons les procédures voulues pour nous acquitter des responsabilités que nous confère la loi.

Je suis également conscient des défis que ces nouveaux pouvoirs présentent pour l'examen des activités du CST. J'entends exercer mes responsabilités avec vigilance au cours de l'année à venir, en ayant cette réalité bien présente à l'esprit.



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1999-1048

8 juin 1999

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise le ministre de la Défense nationale (le « ministre ») :

- a) à reconduire l'honorable Claude Bisson, de Montréal (Québec), dans ses fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (le « CST ») pour une période de trois ans pendant laquelle il examinera les activités du CST et s'assurera qu'elles sont conformes à la loi;
- b) à autoriser le commissaire à entreprendre cet examen de sa propre initiative ou à la requête du ministre;
- c) à autoriser le commissaire à instruire toute plainte concernant la légalité des activités du CST que pourrait déposer un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- d) à autoriser le commissaire à ne pas instruire une plainte lorsque, de l'avis de celui-ci, il existe d'autres recours légaux;
- e) à autoriser expressément le commissaire à informer toute personne ayant déposé une plainte des résultats de l'enquête qui a été effectuée, en prenant soin de ne divulguer aucun renseignement confidentiel à cette personne;
- f) à enjoindre au commissaire de signaler au ministre et au procureur général du Canada toute activité du CST qu'il estime ne pas être conforme à la loi;

.../2

- 2 -

g) à enjoindre au commissaire de présenter au ministre, une fois l'an et dans les deux langues officielles, un rapport sur ses activités et ses constatations qui ne sont pas de nature confidentielle, le rapport devant être déposé par le ministre au Parlement;

h) à autoriser le commissaire à présenter au ministre, et ce à tout moment jugé opportun par le commissaire, un rapport contenant des renseignements confidentiels;

i) à enjoindre au commissaire, avant la présentation de tout rapport au ministre, de consulter le sous-secrétaire du Cabinet (Sécurité et renseignement) au Bureau du Conseil privé pour s'assurer que toutes les exigences relatives à la sécurité sont respectées, y compris la confidentialité des sources et la protection des renseignements obtenus de pays étrangers;

j) à exiger que le commissaire et toutes les personnes engagées pour son compte prononcent un serment de discrétion et se conforment à toutes les exigences du gouvernement en matière de sécurité;

k) à autoriser le commissaire à retenir les services de toute personne dont il juge avoir besoin pour l'assister dans ses fonctions, aux taux de rémunération et d'indemnisation que peut approuver le Conseil du Trésor;

.../3

- 3 -

l) à fixer la rémunération du commissaire au taux journalier établi dans l'annexe ci-jointe, lequel se situe entre 400 \$ et 500 \$;

m) à autoriser le remboursement des frais de transport et de séjour raisonnables engagés par le commissaire lorsque l'exercice de ses fonctions l'amène à s'éloigner de son lieu de résidence habituel, conformément aux directives du Conseil du Trésor concernant les déplacements;

à compter du 19 juin 1999.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY--COPIE CERTIFIÉE CONFORME



CLERK OF THE PRIVY COUNCIL--LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Rapports classifiés, 1996-2002

Classified Report to the Minister - 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)

Classified Report to the Minister

- Operational Policies with Lawfulness Implications - 6 février 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's Activities under *** - 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- Internal Investigations and Complaints - 10 mars 1998 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's activities under *** - 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- On controlling communications security (COMSEC) material - 6 mai 1999 (TRÈS SECRET)

Classified Report to the Minister

- How We Test (Rapport classifié sur la mise à l'essai des pratiques du CST en matière de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation des efforts de l'organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens) - 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A Study of the *** Collection Program - 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- On *** - 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET - COMINT)

Classified Report to the Minister

- A Study of the *** Reporting Process - an overview (Phase I) - 8 décembre 1999 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A Study of Selection and *** - an overview - 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- CSE's Operational Support Activities Under *** - follow-up - 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- Internal Investigations and Complaints - follow-up - 10 mai 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- On findings of an external review of CSE's ITS Program - 15 juin 2000 (SECRET)

Classified Report to the Minister

- CSE's Policy System Review - 14 septembre 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A study of the *** Reporting Process - Phase II *** - 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- A study of the *** Reporting Process - Phase III *** - 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- CSE's participation *** - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

Classified Report to the Minister

- CSE's support to ***, as authorized by *** and *** - 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)